

VD_FINDINFO Tarb 3/13 - 2/2013 vom 5. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Tarb_3_13_-_2_2013

FR: VD_FINDINFO Tarb 3/13 - 2/2013 du 5 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Tarb 3/13 - 2/2013 del 5 marzo 2013

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, TRIBUNAL ARBITRAL, COMPÉTENCE | 94 al. 1 let. c
LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 05.03.2013 Tarb 3/13 - 2/2013

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, TRIBUNAL ARBITRAL, COMPÉTENCE | 94 al. 1 let. c
LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL Tarb 3/13 - 2/2013 ZK13.003274 Tribunal arbitral DES ASSURANCES _____ Décision du 5 mars 2013 _____ Présidence de M. Neu , juge unique
Greffière : Mme Pellaton ***** Cause pendante entre : G. _____ , à Genève, requérant, représenté par Me Yan Schumacher, avocat à Lausanne, et U. _____ , au Mont-sur-Lausanne, intimée. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la requête déposée le 23 janvier 2013 par le Dr G. _____, tendant à ce que U. _____ soit reconnue sa débitrice et lui doive immédiat paiement de la somme de 13'076 fr. 05, avec intérêts à 5 % l'an, dès et y compris le 1 er juillet 2012, l'opposition faite au commandement de payer, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron étant définitivement levée à hauteur de 8'717 fr. 35 et libre cours étant donné à la poursuite, vu le courrier du Président du Tribunal arbitral du 30 janvier 2013 invitant les parties à se déterminer sur la compétence du Tribunal arbitral, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 9C_320/2010 du 2 décembre 2010), vu le courrier du 4 mars 2013, par lequel G. _____ a déclaré retirer sa requête ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait de la requête, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), applicable par renvoi des art. 116 et 107 LPA-VD, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens. Par ces motifs, le Président du Tribunal arbitral des assurances prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la requête. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le président : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Yan Schumacher, avocat (pour G. _____), ■ U. _____, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.